

rivière Stikine sera réalisée par le Comité chaque année avant le 1^{er} avril. Cette prévision peut être modifiée par le Comité avant l'ouverture de la saison de pêche;

b. les estimations en saison de la remonte de saumon sockeye de la rivière Stikine et du volume total des prises autorisées (total autorisé des captures ou « TAC ») sont effectuées selon les directives d'un Plan de gestion de la rivière Stikine qui aura été accepté, et à l'aide d'un modèle de prévision mis au point par le Comité. Les schémas de pêche des États-Unis et du Canada se fondent sur les estimations hebdomadaires courantes du TAC. Au début de la saison et jusqu'à une date convenue, les estimations hebdomadaires du TAC sont établies d'après la prévision pré-saison de l'effectif de la remonte. Après cette date, le TAC est établi en fonction du modèle de prévision en saison;

c. des modifications peuvent être apportées au Plan de gestion de la rivière Stikine et au modèle de prévision avant le 1^{er} juin de chaque année, sur entente des deux Parties. Faute d'entente sur les modifications, on utilise le modèle et les paramètres de l'année précédente; et

d. les estimations du TAC peuvent être ajustées en saison, mais seulement s'il y a entente entre les gestionnaires des deux Parties. Il est nécessaire de fournir au Comité une justification pour ces ajustements.

(ii) Les Parties souhaitent maximiser les captures de saumon sockeye des lacs Tahltan et Tuya dans leurs pêches existantes tout en tenant compte de la nécessité de protéger les remontes de saumons sauvages. Les Parties conviennent de gérer les retours de saumon sockeye de la rivière Stikine de façon que chaque pays obtienne 50 % du TAC dans leurs pêches existantes respectives. Le Canada s'efforcera de capturer tous les poissons excédentaires par rapport aux besoins de l'échappée et du cheptel de géniteurs qui reviennent vers les réseaux des lacs Tuya et Tahltan.

(iii) Les Parties conviennent de maintenir les actuels programmes conjoints de mise en valeur visant à produire annuellement une remonte de 100 000 saumons sockeye.

(2) Saumon coho

(i) Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les Parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre une approche fondée sur l'abondance pour gérer le coho de la rivière Stikine. Il est nécessaire de perfectionner les programmes d'évaluation avant de pouvoir établir un objectif d'échappée correspondant au rendement constant maximum (ou production maximale équilibrée -- « PMÉ »).